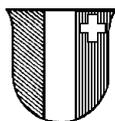


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 18, du 3 mai 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 23 mai 2013
- délai de dépôt des signatures: 2 août 2013



## Loi portant modification de la loi de santé (LS) (soins préhospitaliers et centrale d'appels sanitaires urgents 144)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 janvier 2013,  
décrète:*

**Article premier** La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

### *CHAPITRE 9*

#### **Mesures sanitaires d'urgence**

*Titre précédant l'article 116a (nouveau)*

*Section 1: Organisation et prise en charge des soins pré-hospitaliers*

Principe *Art. 116a (nouveau)*

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'organisation et la coordination de la prise en charge des soins préhospitaliers dans le canton.

Centrale  
d'alarme et  
d'engagement *Art. 116b (nouveau)*

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat organise et assure l'exploitation et le financement d'une centrale sanitaire d'alarme et d'engagement.

<sup>2</sup>Il peut déléguer l'exploitation de la centrale à un tiers par un contrat de droit public ou privé.

*Titre précédant l'article 117 (nouvelle teneur)*

*Section 1<sup>bis</sup>: Transports de patients*

*Dispositions finales à la modification du 10 avril 2013*

<sup>1</sup>En cas de délégation de la gestion de la centrale sanitaire d'alarme et d'engagement à un tiers en application de l'article 116b, alinéa 2, LS, le Conseil d'Etat limitera la durée initiale du contrat conclu à cet effet à 3 ans.

<sup>2</sup>Dans un délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la modification de ladite loi du 10 avril 2013, le Conseil d'Etat rédigera un rapport rendant compte notamment de la faisabilité et de l'opportunité de confier à un organisme du canton la gestion d'une centrale sanitaire d'alarme et d'engagement commune aux domaines sanitaire et du feu.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 10 avril 2013

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Dupraz

*Les secrétaires,*  
Y. Botteron  
J. Lebel Calame